



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

NOUVELLE POSITION DE L'OEQ À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION, PAR L'ERGOTHÉRAPEUTE, DE L'INAPTITUDE À CONDUIRE UN VÉHICULE ROUTIER

M^e Jean Lanctot, avocat

Les tribunaux nous l'ont rappelé à quelques reprises, la conduite d'un véhicule automobile n'est pas un droit absolu mais un privilège que plusieurs personnes tiennent pour acquis. Les règles d'obtention et de maintien de ce privilège sont assujetties à des évaluations ponctuelles de l'aptitude des conducteurs à conduire en toute sécurité pour eux-mêmes et pour les autres usagers de la route. Plusieurs facteurs contribuent à influencer les capacités d'une personne à conduire un véhicule routier.

L'ergothérapeute, de par son expertise au plan de l'évaluation fonctionnelle, se trouve directement sollicité par ce secteur d'activités professionnelles. Lorsqu'il évalue l'aptitude d'une personne à conduire, l'ergothérapeute tient nécessairement compte de l'intérêt de celle-ci et du bien-être de la collectivité. Pour protéger ce dernier, les ergothérapeutes, tout comme les médecins, les optométristes, les psychologues, les infirmiers et les infirmières, sont encouragés par l'État à divulguer à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) le nom et les coordonnées des personnes qu'ils jugent inaptes à conduire. Ceci peut entraîner ou entraînera automatiquement, selon la nature de l'inaptitude prévue par le *Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs (Règlement)*, la révocation du permis de conduire de ces personnes.

Une telle pratique a nécessairement des impacts multiples, à la fois sur le droit à la vie privée de la personne et sur son droit au secret professionnel, de même que sur la responsabilité civile, éthique et professionnelle de l'ergothérapeute. Quand vient le temps de décider d'exercer ou non sa discrétion de divulguer l'inaptitude réelle ou appréhendée de son client à conduire un véhicule automobile, l'ergothérapeute est souvent placé devant un dilemme.

Celui-ci est en partie lié à l'interprétation juridique du pouvoir de divulgation conféré au professionnel au terme de l'article 603 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., ch. C-24.2) de même qu'à l'étendue de l'immunité qui le protège contre tout recours advenant une telle divulgation, prévue à l'article 605 du même *Code*.

art. 603

Tout professionnel de la santé peut, selon son champ d'exercice, faire rapport à la Société du nom, de l'adresse, de l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier, en tenant compte notamment des maladies, déficiences et situations incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier telles qu'établies par règlement.

Pour l'application du présent article, tout professionnel de la santé est autorisé à divulguer à la Société les renseignements qui lui ont été révélés en raison de sa profession.

art. 605

Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603.

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec a préconisé jusqu'à ce jour une interprétation stricte selon laquelle le rapport visé par l'article 603 du *Code de la sécurité routière* ne pourrait être transmis, à défaut d'autorisation préalable du client, qu'après qu'un ergothérapeute ait « jugé » de l'inaptitude à conduire du client, c'est-à-dire au terme d'un processus d'évaluation conforme aux pratiques généralement reconnues dans ce secteur d'activités professionnelles. Dans ce sens, l'immunité ne s'étendrait pas à la divulgation de renseignements confidentiels lorsque l'ergothérapeute « doute » de l'aptitude d'une personne à conduire de façon sécuritaire.

Cette interprétation stricte est source de dilemme éthique chez les ergothérapeutes. Ceux d'entre eux ne procédant qu'au dépistage des conducteurs à risque estiment avoir peu de moyens à leur disposition pour assurer un suivi des clients qui refusent une évaluation plus approfondie. À défaut d'obtenir le consentement du client pour la divulgation d'information confidentielle, toute la démarche de dépistage et d'évaluation devient caduque et empêche le professionnel de protéger la population contre d'éventuels conducteurs à risque. Qui plus est, certains employeurs auraient émis des directives à l'effet que les ergothérapeutes ne devaient pas signaler à la SAAQ les cas de personnes inaptes à conduire ou suspectées de l'être sans avoir obtenu le consentement de celles-ci. Ces employeurs auraient également manifesté leur intention de ne pas soutenir les ergothérapeutes qui seraient poursuivis à la suite d'une divulgation à la SAAQ, s'ils transgressaient cette directive. Dans une telle situation, nombreux sont les ergothérapeutes qui se sentent déchirés entre leurs responsabilités professionnelles, déontologiques et civiles et leurs obligations envers l'employeur.

L'OEQ a récemment confié à ses procureurs le mandat de procéder à la réalisation d'un avis juridique détaillé sur cette question. Sans entrer dans le détail des considérations juridiques élaborées dans cet avis, les conclusions de cette opinion juridique amènent l'OEQ à informer ses membres de sa nouvelle position concernant ce dossier.

POSITION DE L'OEQ

La discrétion accordée à l'ergothérapeute par l'article 603 du *Code de la sécurité routière* doit être exercée de façon objective et responsable, avec sérieux et bonne foi, selon les normes de pratique généralement reconnues dans la profession. Dès lors, il importe peu que l'ergothérapeute ait procédé soit à une évaluation exhaustive concluant sur l'inaptitude à conduire, soit à une évaluation des habiletés fonctionnelles soulevant un doute sur l'aptitude à conduire. Si l'ergothérapeute, agissant avec compétence dans un secteur d'activités pour lequel il possède les connaissances pertinentes, est d'avis ou suspecte sérieusement qu'une personne pourrait être inapte à conduire un véhicule routier, il peut le divulguer à la SAAQ, confiant qu'il sera protégé, le cas échéant, par l'immunité de poursuite prévue à l'article 605 du *Code de la sécurité routière*. Une telle immunité ne lui sera refusée que s'il déclare un conducteur inapte de manière frivole ou irresponsable, avec incurie ou insouciance grave, avec l'intention de lui nuire ou à la suite d'un jugement non fondé sur des pratiques professionnelles reconnues et sur l'analyse des situations prévues au *Règlement*¹.

¹ Le *Règlement* fait état de situations jugées essentiellement ou relativement incompatibles avec la conduite d'un véhicule, notamment les maladies et déficiences du système musculosquelettique, les maladies et déficiences mentales, les maladies et déficiences du système nerveux et les atteintes de l'état général.

Bien que l'article 603 du *Code de la sécurité routière* puisse laisser croire, par l'utilisation du terme « peut », que l'ergothérapeute est libre de divulguer ou non de l'information confidentielle, l'OEQ est d'avis qu'il existe un risque que la responsabilité civile d'un ergothérapeute soit engagée pour des dommages subis par le public dans le cas où il aurait fait défaut de divulguer l'état d'une personne qu'il sait ou suspecte d'être inapte à conduire un véhicule routier.

L'ergothérapeute qui se prévaut du pouvoir discrétionnaire de divulguer l'inaptitude de son client à conduire est clairement délié de son secret professionnel. L'article 603 al. 2 du *Code de la sécurité routière* n'aurait en effet aucun sens si le professionnel pouvait divulguer de l'information confidentielle sans pour autant être délié du secret professionnel exigé par son *Code de déontologie*.

L'OEQ est d'avis que l'inquiétude manifestée par certains employeurs à l'égard de la divulgation à la SAAQ de renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne, est mal fondée. Au contraire, c'est plutôt l'existence d'une directive qui interdirait aux ergothérapeutes une telle divulgation qui serait susceptible d'engager la responsabilité civile de l'établissement.

DIRECTIVES CONCERNANT LA TENUE DES DOSSIERS

Du fait que cette position à l'égard de la déclaration de l'inaptitude à conduire peut entraîner le bris du secret professionnel sans le consentement du client, l'OEQ a établi des directives particulières relatives à la conduite de l'ergothérapeute et à la tenue de ses dossiers professionnels :

Dans tous les cas, avant de se prévaloir du pouvoir discrétionnaire de divulguer l'inaptitude de son client à conduire, l'ergothérapeute doit donner à celui-ci toutes les explications nécessaires à la compréhension du processus d'évaluation et des risques associés à la conduite automobile eu égard à sa condition physique ou mentale, en vue d'obtenir son consentement pour la divulgation d'information à la SAAQ.

À défaut de ce consentement, l'ergothérapeute qui juge ou qui suspecte sérieusement l'inaptitude à conduire de son client peut en informer la SAAQ.

L'ergothérapeute ne peut communiquer à la SAAQ que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

L'ergothérapeute doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

- la nature des maladies, déficiences et situations qui sont ou paraissent être incompatibles avec la conduite d'un véhicule routier (selon le *Règlement*);
- les conclusions de son évaluation des habiletés fonctionnelles justifiant le doute sur l'aptitude du client à conduire un véhicule routier; ou
- les conclusions de son évaluation des capacités à conduire concluant sur l'inaptitude du client à conduire un véhicule routier;
- une note indiquant que le client a été informé des risques associés à la conduite d'un véhicule routier et qu'il consent, ou non, à la divulgation à la SAAQ d'informations confidentielles le concernant;
- les renseignements communiqués à la SAAQ, le mode de communication utilisé et la date à laquelle ils ont été transmis.

CONCLUSION

Au cours des prochains mois, l'OEQ entend poursuivre et multiplier ses démarches auprès des partenaires appropriés afin de s'assurer de faire connaître et comprendre sa position dans ce

dossier. Dans l'intervalle, les membres directement concernés sont invités à se conformer à cette nouvelle prise de position et aux directives concernant la tenue des dossiers professionnels.

Ergothérapie express, juin 2005